

**DÉMARRAGE EXPRESS 300ML**

**FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ**

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2015/830)

**RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE**

**1.1. Identificateur de produit**

Nom du produit : DÉMARRAGE EXPRESS 300ML

Code du produit : TE110251

**1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées**

Utilisations identifiées pertinentes : Démarre moteur

Utilisations déconseillées : Utilisations autres que celles identifiées pertinentes

**Système de descripteurs des utilisations (REACH) :**

PC 6 : Produit d'entretien automobile

**1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité**

Raison Sociale : GS27

Adresse : 540 rue Gilles de Gennes - Node Park touraine - 37310 Tauxigny

Téléphone : 02.47.73.77.88 Fax : 02.47.37.38.66

www.gs27.com

**1.4. Numéro d'appel d'urgence : +33 (0)1 45 42 59 59.**

Société/Organisme : ORFILA / INRS.

**Autres numéros d'appel d'urgence**

S.A.M.U. : 15

POMPIERS : 18

Pour connaître la liste des médecins de garde contactez le 15.

Appel d'Urgence Européen : 112

**RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS**

**2.1. Classification de la substance ou du mélange**

**Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.**

Aérosol, Catégorie 1 (Aerosol 1, H222 - H229).

Irritation oculaire, Catégorie 2 (Eye Irrit. 2, H319).

Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

**2.2. Éléments d'étiquetage**

Le mélange est utilisé sous forme d'aérosol.

**Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.**

Pictogrammes de danger :



GHS07



GHS02

Mention d'avertissement :

DANGER

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H222 Aérosol extrêmement inflammable.

H229 Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.

H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

## DÉMARRAGE EXPRESS 300ML

### Conseils de prudence - Généraux :

- P101 En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.  
P102 Tenir hors de portée des enfants.  
P103 Lire l'étiquette avant utilisation.

### Conseils de prudence - Prévention :

- P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.  
P211 Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition.  
P251 Ne pas perforeur, ni brûler, même après usage.  
P280 Porter des gants/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.

### Conseils de prudence - Intervention :

- P305 + P351 + P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.  
P337 + P313 Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.

### Conseils de prudence - Stockage :

- P410 + P412 Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/ 122 °F.

### Conseils de prudence - Elimination :

- P501 Éliminer l'emballage vide ou le récipient non utilisé dans les ordures ménagères conformément à la réglementation nationale.

### 2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC) >= 0.1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

## RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

### 3.2. Mélanges

#### Composition :

| Identification                                                                                 | (CE) 1272/2008                                                                                | Nota            | %               |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|-----------------|
| CAS: 109-87-5<br>EC: 203-714-2<br>REACH: 01-2119664881-31<br><br>METHYLAL                      | GHS02<br>Dgr<br>Flam. Liq. 2, H225                                                            | [1]             | 50 <= x % < 100 |
| INDEX: 601-004-00-0<br>CAS: 106-97-8<br>EC: 203-448-7<br>REACH: 01-2119474691-32<br><br>BUTANE | GHS02, GHS04<br>Dgr<br>Flam. Gas 1, H220                                                      | C<br>[1]<br>[7] | 25 <= x % < 50  |
| INDEX: 606-001-00-8<br>CAS: 67-64-1<br>EC: 200-662-2<br>REACH: 01-2119471330-49<br><br>ACETONE | GHS02, GHS07<br>Dgr<br>Flam. Liq. 2, H225<br>Eye Irrit. 2, H319<br>STOT SE 3, H336<br>EUH:066 | [1]             | 10 <= x % < 25  |
| INDEX: 601-003-00-5<br>CAS: 74-98-6<br>EC: 200-827-9<br>REACH: 01-2119486944-21<br><br>PROPANE | GHS02, GHS04<br>Dgr<br>Flam. Gas 1, H220                                                      | [1]<br>[7]      | 2.5 <= x % < 10 |

**DÉMARRAGE EXPRESS 300ML**

|                                                                                                                               |                                          |                 |                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|-----------------|-----------------|
| CAS: 64742-54-7<br>EC: 265-157-1<br>REACH: 01-2119484627-25<br><br>DISTILLATS PARAFFINIQUES LOURDS<br>(PETROLE), HYDROTRAITÉS | GHS08<br>Dgr<br>Asp. Tox. 1, H304        |                 | 2.5 <= x % < 10 |
| INDEX: 601-004-00-0<br>CAS: 75-28-5<br>EC: 200-857-2<br>REACH: 01-2119474691-32<br><br>ISOBUTANE                              | GHS02, GHS04<br>Dgr<br>Flam. Gas 1, H220 | C<br>[1]<br>[7] | 0 <= x % < 2.5  |

**Informations sur les composants :**

[7] Gaz propulseur.

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

**RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS**

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

**4.1. Description des premiers secours**

**En cas de contact avec les yeux :**

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

S'il apparaît une douleur, une rougeur ou une gêne visuelle, consulter un ophtalmologiste.

**En cas d'ingestion :**

En cas d'ingestion, si la quantité est peu importante, (pas plus d'une gorgée), rincer la bouche avec de l'eau et consulter un médecin.

Garder au repos. Ne pas faire vomir.

Consulter un médecin en lui montrant l'étiquette.

En cas d'ingestion accidentelle appeler un médecin pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement ultérieur en milieu hospitalier, si besoin est. Montrer l'étiquette.

**4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés**

Aucune donnée n'est disponible.

**4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Inflammable.

Les poudres chimiques, le dioxyde de carbone et les autres gaz extincteurs conviennent pour de petits feux.

**5.1. Moyens d'extinction**

Refroidir les emballages à proximité des flammes pour éviter les risques d'éclatement des récipients sous pression.

**Moyens d'extinction appropriés**

En cas d'incendie, utiliser :

- eau pulvérisée ou brouillard d'eau
- eau avec additif AFFF (Agent Formant Film Flottant)
- halons
- mousse
- poudres polyvalentes ABC
- poudres BC
- dioxyde de carbone (CO2)

Empêcher les effluents de la lutte contre le feu de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

**Moyens d'extinction inappropriés**

En cas d'incendie, ne pas utiliser :

- jet d'eau

## DÉMARRAGE EXPRESS 300ML

### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)

- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

### 5.3. Conseils aux pompiers

Les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

## RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

#### Pour les non-secouristes

A cause des solvants organiques contenus dans le mélange, éliminer les sources d'ignition et ventiler les locaux.

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

#### Pour les secouristes

Les intervenants seront équipés d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

### 6.4. Référence à d'autres rubriques

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

#### Prévention des incendies :

Manipuler dans des zones bien ventilées.

Les vapeurs sont plus lourdes que l'air. Elles peuvent se répandre le long du sol et former des mélanges explosifs avec l'air.

Empêcher la création de concentrations inflammables ou explosives dans l'air et éviter les concentrations de vapeurs supérieures aux valeurs limites d'exposition professionnelle.

Ne pas vaporiser vers une flamme ou un corps incandescent.

Ne pas percer ou brûler même après usage.

Utiliser le mélange dans des locaux dépourvus de toute flamme nue ou autres sources d'ignition, et posséder un équipement électrique protégé.

Garder les emballages solidement fermés et les éloigner des sources de chaleur, d'étincelles et de flammes nues.

Ne pas utiliser des outils pouvant provoquer des étincelles. Ne pas fumer.

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

#### Equipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Ne pas respirer les aérosols.

Eviter le contact du mélange avec les yeux.

Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale.

## DÉMARRAGE EXPRESS 300ML

### Equipements et procédures interdits :

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Aucune donnée n'est disponible.

### Stockage

Conserver hors de la portée des enfants.

Conserver le récipient bien fermé, dans un endroit sec et bien ventilé.

Conserver à l'écart de toute source d'ignition - Ne pas fumer.

Tenir éloigné de toute source d'ignition, de chaleur et de la lumière solaire directe.

Le sol des locaux sera imperméable et formera cuvette de rétention afin qu'en cas de déversement accidentel, le liquide ne puisse se répandre au dehors.

Récipient sous pression. A protéger contre les rayons solaires et à ne pas exposer à une température supérieure à 50°C.

### Emballage

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

### 8.1. Paramètres de contrôle

#### Valeurs limites d'exposition professionnelle :

- Union européenne (2017/164/UE, 2009/161/UE, 2006/15/CE, 2000/39/CE, 98/24/CE)

| CAS     | VME-mg/m3 : | VME-ppm : | VLE-mg/m3 : | VLE-ppm : | Notes : |
|---------|-------------|-----------|-------------|-----------|---------|
| 67-64-1 | 1210        | 500       | -           | -         | -       |

- ACGIH TLV (American Conference of Governmental Industrial Hygienists, Threshold Limit Values, 2010) :

| CAS      | TWA :    | STEL :  | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|----------|----------|---------|-----------|--------------|------------|
| 109-87-5 | 1000 ppm |         |           |              |            |
| 106-97-8 | 1000 ppm |         |           |              |            |
| 67-64-1  | 500 ppm  | 750 ppm |           | A4; BEI      |            |
| 74-98-6  | 1000 ppm |         |           |              |            |
| 75-28-5  | 1000 ppm |         |           |              |            |

- Allemagne - AGW (BAuA - TRGS 900, 07/06/2017) :

| CAS      | VME : | VME :                  | Dépassement | Remarques |
|----------|-------|------------------------|-------------|-----------|
| 109-87-5 |       | 1000 ppm<br>3200 mg/m3 |             | 2(II)     |
| 106-97-8 |       | 1000 ppm<br>2400 mg/m3 |             | 4(II)     |
| 67-64-1  |       | 500 ppm<br>1200 mg/m3  |             | 2(I)      |
| 74-98-6  |       | 1000 ppm<br>1800 mg/m3 |             | 4(II)     |
| 75-28-5  |       | 1000 ppm<br>2400 mg/m3 |             | 4(II)     |

- France (INRS - ED984 :2016) :

| CAS      | VME-ppm : | VME-mg/m3 : | VLE-ppm : | VLE-mg/m3 : | Notes : | TMP N° : |
|----------|-----------|-------------|-----------|-------------|---------|----------|
| 109-87-5 | 1000      | 3100        | -         | -           | -       | 84       |
| 106-97-8 | 800       | 1900        | -         | -           | -       | -        |
| 67-64-1  | 500       | 1210        | 1000      | 2420        | -       | 84       |

- Espagne (Instituto Nacional de Seguridad e Higiene en el Trabajo (INSHT), Mayo 2010) :

| CAS      | TWA :                  | STEL : | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|----------|------------------------|--------|-----------|--------------|------------|
| 109-87-5 | 1000 ppm<br>3165 mg/m3 |        |           |              |            |

**DÉMARRAGE EXPRESS 300ML**

|          |                       |  |  |  |  |
|----------|-----------------------|--|--|--|--|
| 106-97-8 | 4,5 ppm<br>12 mg/m3   |  |  |  |  |
| 67-64-1  | 500 ppm<br>1210 mg/m3 |  |  |  |  |
| 74-98-6  | 1000 ppm              |  |  |  |  |

**Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL)**

METHYLAL (CAS: 109-87-5)

**Utilisation finale :**

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

**Travailleurs**

Contact avec la peau  
Effets systémiques à long terme  
22 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Inhalation  
Effets systémiques à long terme  
132 mg de substance/m3

**Utilisation finale :**

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

**Homme exposé via l'environnement**

Ingestion  
Effets systémiques à long terme  
9.6 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Contact avec la peau  
Effets systémiques à long terme  
5.7 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Inhalation  
Effets systémiques à long terme  
39 mg de substance/m3

**Concentration prédite sans effet (PNEC) :**

METHYLAL (CAS: 109-87-5)

Compartiment de l'environnement :  
PNEC :

Sol  
4.6538 mg/kg

Compartiment de l'environnement :  
PNEC :

Eau douce  
14.577 mg/l

Compartiment de l'environnement :  
PNEC :

Eau de mer  
1.4577 mg/l

Compartiment de l'environnement :  
PNEC :

Sédiment d'eau douce  
13.135 mg/kg

Compartiment de l'environnement :  
PNEC :

Sédiment marin  
1.3135 mg/kg

Compartiment de l'environnement :  
PNEC :

Usine de traitement des eaux usées  
10000 mg/l

**8.2. Contrôles de l'exposition**

**Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle**

## DÉMARRAGE EXPRESS 300ML

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :



Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

### - Protection des yeux / du visage

Eviter le contact avec les yeux.

Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes à protection latérale conformes à la norme NF EN166.

En cas de danger accru, utiliser un écran facial pour la protection du visage.

Le port de lunettes correctrices ne constitue pas une protection.

Il est recommandé aux porteurs de lentilles de contact d'utiliser des verres correcteurs lors des travaux où ils peuvent être exposés à des vapeurs irritantes.

Prévoir des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante.

### - Protection des mains

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme NF EN374.

La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.

Type de gants conseillés :

- Caoutchouc Nitrile (Copolymère butadiène-acrylonitrile (NBR))

- PVA (Alcool polyvinylique)

Caractéristiques recommandées :

- Gants imperméables conformes à la norme NF EN374

### - Protection du corps

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

## RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

#### Informations générales

Etat Physique : Liquide Fluide.  
Aérosol.

#### Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement

pH : Non concerné.  
Point/intervalle d'ébullition : Non précisé.  
Pression de vapeur (50°C) : Supérieure à 300 kPa (3 bar).  
Densité : < 1  
Hydrosolubilité : Insoluble.  
Viscosité :  $\nu < 7 \text{ mm}^2/\text{s}$  (40°C)  
Point/intervalle de fusion : Non précisé.  
Point/intervalle d'auto-inflammation : Non précisé.  
Point/intervalle de décomposition : Non précisé.  
Chaleur chimique de combustion :  $\geq 30 \text{ kJ/g}$ .

### 9.2. Autres informations

Aucune donnée n'est disponible.

**DÉMARRAGE EXPRESS 300ML**

**RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ**

**10.1. Réactivité**

Aucune donnée n'est disponible.

**10.2. Stabilité chimique**

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

**10.3. Possibilité de réactions dangereuses**

Exposé à des températures élevées, le mélange peut dégager des produits de décomposition dangereux, tels que monoxyde et dioxyde de carbone, fumées, oxyde d'azote.

**10.4. Conditions à éviter**

Tout appareil susceptible de produire une flamme ou de porter à haute température une surface métallique (brûleurs, arcs électriques, fours...) sera banni des locaux.

Eviter :

- l'échauffement
- la chaleur

**10.5. Matières incompatibles**

**10.6. Produits de décomposition dangereux**

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

**RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES**

**11.1. Informations sur les effets toxicologiques**

L'exposition aux vapeurs de solvants contenus dans le mélange au-delà des limites d'exposition indiquées peut conduire à des effets néfastes pour la santé, tels que l'irritation des muqueuses et du système respiratoire, affection des reins, du foie et du système nerveux central.

Les symptômes se produiront entre autres sous forme de céphalées, étourdissements, vertiges, fatigue, asthénie musculaire, et dans les cas extrêmes, perte de conscience.

Les contacts prolongés ou répétés avec le mélange peuvent enlever la graisse naturelle de la peau et provoquer ainsi des dermatites non allergiques de contact et une absorption à travers l'épiderme.

Peut entraîner des effets réversibles sur les yeux, tels qu'une irritation oculaire qui est totalement réversible en deça d'une période d'observation de 21 jours.

Des éclaboussures dans les yeux peuvent provoquer des irritations et des dommages réversibles.

**11.1.1. Substances**

**Toxicité aiguë :**

DISTILLATS PARAFFINIQUES LOURDS (PETROLE), HYDROTRAITÉS (CAS: 64742-54-7)

Par voie orale : DL50 > 5000 mg/kg  
Espèce : Rat

Par voie cutanée : DL50 > 5000 mg/kg  
Espèce : Lapin

METHYLAL (CAS: 109-87-5)

Par voie orale : DL50 = 6423 mg/kg  
Espèce : Rat

Par voie cutanée : DL50 = 5000 mg/kg  
Espèce : Lapin

Par inhalation (Poussières/brouillard) : CL50 = 15000 ppm  
Espèce : Rat



## DÉMARRAGE EXPRESS 300ML

### Mutagénicité sur les cellules germinales :

METHYLAL (CAS: 109-87-5)

Aucun effet mutagène.

Test d'Ames (in vitro) :

Négatif.

### Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée :

METHYLAL (CAS: 109-87-5)

Par inhalation :

C = 2000 mg/litre/6h/jour

Espèce : Rat

Durée d'exposition : 90 jours

### 11.1.2. Mélange

Aucune information toxicologique n'est disponible sur le mélange.

### Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) :

- Acétone (CAS 67-64-1): Voir la fiche toxicologique n° 3.

## RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

### 12.1. Toxicité

#### 12.1.1. Substances

METHYLAL (CAS: 109-87-5)

Toxicité pour les poissons :

CL50 > 1000 mg/l

Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés :

CE50 > 1200 mg/l

Espèce : Daphnia magna

Durée d'exposition : 48 h

#### 12.1.2. Mélanges

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

### 12.2. Persistance et dégradabilité

#### 12.2.1. Substances

DISTILLATS PARAFFINIQUES LOURDS (PETROLE), HYDROTRAITÉS (CAS: 64742-54-7)

Biodégradation :

Rapidement dégradable.

METHYLAL (CAS: 109-87-5)

Biodégradation :

Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

#### 12.3.1. Substances

DISTILLATS PARAFFINIQUES LOURDS (PETROLE), HYDROTRAITÉS (CAS: 64742-54-7)

Coefficient de partage octanol/eau :

log K<sub>ow</sub> > 6

METHYLAL (CAS: 109-87-5)

Coefficient de partage octanol/eau :

log K<sub>ow</sub> = 0

### 12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

## DÉMARRAGE EXPRESS 300ML

### 12.6. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

#### Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

#### Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

## RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2017 - IMDG 2016 - OACI/IATA 2017).

### 14.1. Numéro ONU

1950

### 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

UN1950=AÉROSOLS inflammables

### 14.3. Classe(s) de danger pour le transport

- Classification:



2.1

### 14.4. Groupe d'emballage

-

### 14.5. Dangers pour l'environnement

-

### 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

| ADR/RID | Classe | Code | Groupe | Etiquette | Ident. | QL  | Dispo.          | EQ | Cat. | Tunnel |
|---------|--------|------|--------|-----------|--------|-----|-----------------|----|------|--------|
|         | 2      | 5F   | -      | 2.1       | -      | 1 L | 190 327 344 625 | E0 | 2    | D      |

| IMDG | Classe | 2°Etiqu. | Groupe | QL        | FS      | Dispo.                        | EQ |
|------|--------|----------|--------|-----------|---------|-------------------------------|----|
|      | 2      | See SP63 | -      | See SP277 | F-D,S-U | 63 190 277 327<br>344 381 959 | E0 |

| IATA | Classe | 2°Etiqu. | Groupe | Passager | Passager | Cargo | Cargo  | note                 | EQ |
|------|--------|----------|--------|----------|----------|-------|--------|----------------------|----|
|      | 2.1    | -        | -      | 203      | 75 kg    | 203   | 150 kg | A145<br>A167<br>A802 | E0 |
|      | 2.1    | -        | -      | Y203     | 30 kg G  | -     | -      | A145<br>A167<br>A802 | E0 |

Pour les quantités limitées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.4 et le IATA partie 2.7.

Pour les quantités exceptées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.5 et le IATA partie 2.6.

**DÉMARRAGE EXPRESS 300ML**

**14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC**

Aucune donnée n'est disponible

**RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES**

**15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement**

**- Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :**

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Directive 75/324/CEE modifiée par la directive 2013/10/UE
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2016/1179 (ATP 9)

**- Informations relatives à l'emballage :**

Aucune donnée n'est disponible.

**- Dispositions particulières :**

Aucune donnée n'est disponible.

**- Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :**

| N° TMP                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Libellé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |   |   |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|---|
| 43                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Affections provoquées par l'aldéhyde formique et ses polymères.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |   |   |
| 84                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |   |   |
| 84                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges; hydrocarbures halogénés liquides; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques; alcools, glycols, éthers de glycol; cétones; aldéhydes; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane; esters; diméthylformamide et diméthylacétamine; acétonitrile et propionitrile; pyridine; diméthylsulfone, diméthylsulfoxyde. |   |   |
| Attention selon l'Arrêté du 13 Juillet 2006: Travaux exposant au formaldéhyde (préparations et procédés cancérogènes).                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |   |   |
| 1421                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Installation de remplissage d'aérosols inflammables de catégorie 1 et 2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |   |   |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 1. Aérosols inflammables contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |   |   |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Lorsque le remplissage dépasse 1 000 unités par jour                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | A | 1 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 2. Aérosols inflammables non visés par le point 1 et contenant des liquides inflammables de catégorie 2 et 3, le débit maximal de l'installation étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> /h                                                                                                                                                                                                                           | A | 1 |
| 2630                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Détergents et savons (fabrication industrielle de ou à base de)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |   |   |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 1. Fabrication industrielle par transformation chimique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | A | 3 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 2. Autres fabrications industrielles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | A | 2 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 3. Fabrication non industrielle                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |   |   |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | La capacité de production étant supérieure ou égale à 1 t/j                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | D |   |
| 4320                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.                                                                                                                                                                                                                                                      |   |   |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |   |   |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 1. Supérieure ou égale à 150 t                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | A | 2 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | D |   |
| Nota. - Les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/ CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols extrêmement inflammables et inflammables de la directive 75/324/ CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008. |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |   |   |
| Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t.                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |   |   |
| Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |   |   |
| 4321                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.                                                                                                                                                                                                                                                |   |   |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |   |   |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 1. Supérieure ou égale à 5 000 t                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | A | 1 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | D |   |
| Nota. - Les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/ CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols extrêmement inflammables et inflammables de la directive 75/324/ CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008. |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |   |   |
| Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |   |   |
| Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |   |   |

**DDÉMARRAGE EXPRESS 300ML**

4722 Méthanol (numéro CAS 67-56-1).  
La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :  
1. Supérieure ou égale à 500 t A 2  
2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t D  
Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.  
Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.

Régime = A: autorisation ; E: Enregistrement ; D: déclaration ; S: servitude d'utilité publique ; C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

Rayon = Rayon d'affichage en kilomètres.

**15.2. Évaluation de la sécurité chimique**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS**

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

**Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :**

|        |                                                                                     |
|--------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| H220   | Gaz extrêmement inflammable.                                                        |
| H225   | Liquide et vapeurs très inflammables.                                               |
| H304   | Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires. |
| H319   | Provoque une sévère irritation des yeux.                                            |
| H336   | Peut provoquer somnolence ou vertiges.                                              |
| EUH066 | L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.            |

**Abréviations :**

DNEL : Dose dérivée sans effet.

PNEC : Concentration prédite sans effet.

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods.

IATA : International Air Transport Association.

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

GHS02 : Flamme.

GHS07 : Point d'exclamation.

PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.

vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.

SVHC : Substance of Very High Concern.